

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT, Laurent BRUNMUROL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- les conditions climatiques, notamment les cumuls de précipitations, la neige et le gel, constatés durant les dernières heures et prévus les jours à venir
- et la nécessité de préserver les terrains de sports de la ville de ROMAGNAT,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation du terrain d'honneur « Michel Brun » de la ville de ROMAGNAT, est interdite pour les entraînements et les matchs du 21 novembre 2024 au 22 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du site précité et notifié aux associations sportives concernées

Fait à Romagnat le 20 novembre 2024,

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Philippe Ceysat, adjoint délégué



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr